

# DECISION DCC 21-081

## DU 11 MARS 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 juillet 2020 sous le numéro 1308/436/REC-20, par laquelle monsieur Donatien AZONHOUMON forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

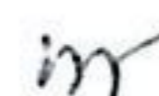
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'assassinat et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 31 janvier 2014 soit depuis six ans sans que l'information ouverte dans le cadre de son dossier ne soit clôturée ; qu'il ajoute que sa détention n'a plus été prolongée depuis six (06) mois et demande à la Cour de la déclarer arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que l'instruction de l'affaire de l'inculpé a connu un retard justifié par la complexité de la cause et au fait que le cabinet est resté sans juge d'instruction de 2016 à 2018 soit pendant deux (02) ans ; qu'il ajoute que toutes les prolongations



de détention provisoires ont été régulièrement effectuées à bonne date et la dernière est intervenue le 27 juillet 2020 ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent donc intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière comme cela résulte du mandat de dépôt qu'il a lui-même produit ; que sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs que, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois ans en matière correctionnelle* », le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;



**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de crime d'assassinat ; que sa détention provisoire qui remonte au 31 janvier 2014 a excédé cinq années depuis le 09 juillet 2020, date de la saisine de la Cour, la durée maximale de cinq années de détention provisoire prévue par la loi en matière criminelle ; que la Cour a constamment jugé que « *Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est anormalement longue ;

### **EN CONSEQUENCE,**

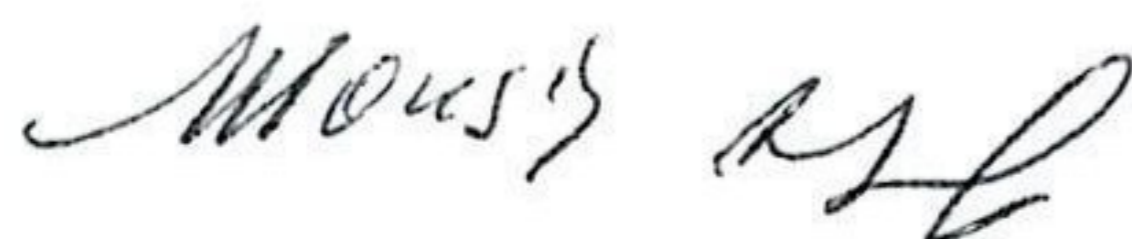
**Dit** que la détention provisoire de monsieur Donatien AZONHOUMON est anormalement longue ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Donatien AZONHOUMON et au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**